

SEPARATE OPINION OF VICE-PRESIDENT NAGENDRA SINGH

While endorsing the majority decision and voting, therefore, for the Judgment in this case, I hold that there are certain aspects which need to be emphasized in the overall interests of administering justice, particularly in the context of settlement of inter-State disputes in respect of which the Court has a distinct role to play in the service of the international community. These aspects which weigh with me to the extent that they need to be specially brought out are briefly stated below:

I

The Court has undoubtedly chosen the right path in the adjudication of the jurisdictional issues arising out of the case when it has given over-riding priority to the examination of the Greek reservation as duly invoked by Turkey excluding disputes pertaining to “territorial status” from the jurisdiction of the Court. It is the effectiveness or otherwise of this reservation which becomes the key pivotal issue in the search for the Court’s jurisdiction because if the General Act of 1928 was ever to be considered as at all valid, then the Greek reservation would be decisive in its application to either open or bar access to the Court. On the other hand, if the Act itself was invalid, it could not obviously provide the necessary basis for the Court’s jurisdiction. The Court therefore rightly undertook the examination of the Greek reservation “at once”, i.e., before anything else, and found that it did effectively bar access to the Court and thus rendered unnecessary its decision on the General Act as a treaty in force. In the circumstances, the Court has rightly refrained from pronouncing on the validity of the General Act of 1928 in this case. In so doing, the Court has also given no less than two valid reasons for the adoption of the aforesaid course in paragraph 40 of the Judgment.

While endorsing this approach of the Court in its Judgment, I wish to add a third reason in its favour. This additional reason is to the effect that in accordance with the principle of judicial propriety, a court of law is required to pronounce upon those issues alone which are so directly involved in the decision-making process as to require detailed scrutiny followed by a regular judgment from the Court. In short, in the proper discharge of its judicial function, a court is not required to pronounce on those aspects of the case which do not call for a decision in the task of accomplishing the adjudication of the dispute. No tribunal could ever undertake an exercise in futility. This particular principle of judicial

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH,
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Tout en m'associant à la décision et au vote de la majorité, donc à l'arrêt rendu par la Cour, j'estime que certains aspects de l'affaire doivent être soulignés dans l'intérêt général d'une bonne administration de la justice et surtout du point de vue du règlement des différends entre Etats, domaine où la Cour est appelée à jouer son rôle propre au service de la communauté internationale. Ces aspects de l'affaire, dont l'importance me semble appeler une mention spéciale, sont exposés brièvement ci-après:

I

La Cour a assurément choisi la bonne voie pour statuer sur les questions de compétence en l'espèce quand elle a décidé de donner la priorité absolue à l'examen de la réserve grecque, dûment invoquée par la Turquie, selon laquelle sont exclus de la compétence de la Cour les différends ayant trait au « statut territorial ». Pour déterminer si la Cour a compétence, il faut en effet rechercher avant tout si la réserve s'applique ou non, car si la Cour devait reconnaître la moindre validité à l'Acte de 1928, la réserve de la Grèce jouerait alors un rôle décisif en ce qui concerne l'accès à la Cour. En revanche, si l'Acte lui-même est dépourvu de validité, il est évident qu'il ne peut constituer le nécessaire fondement de la compétence de la Cour. La Cour a donc fort bien fait d'examiner la réserve grecque « d'abord », c'est-à-dire avant toute autre chose, et de juger que cette réserve avait réellement pour effet d'exclure tout recours devant elle, ce qui la dispensait de dire si l'Acte général est un traité en vigueur. Dans ces conditions, la Cour a eu raison de ne pas se prononcer sur la validité de l'Acte général de 1928 en l'espèce. Elle a donné, au paragraphe 40 de l'arrêt, au moins deux raisons valables pour agir de la sorte.

Bien qu'approuvant la méthode suivie dans l'arrêt, je voudrais ajouter qu'elle se justifie par une troisième considération, à savoir que, conformément aux principes qui régissent la fonction judiciaire, un tribunal doit ne statuer que sur les points intéressant si directement l'élaboration de l'arrêt qu'ils appellent un examen détaillé, puis une décision en bonne et due forme. En un mot, pour s'acquitter correctement de sa fonction judiciaire, un tribunal n'est pas tenu de statuer sur les aspects qu'il n'y a pas lieu de trancher pour se prononcer sur le différend. Jamais un tribunal, quel qu'il soit, ne peut s'aventurer dans des recherches stériles. Ce précepte particulier d'opportunité judiciaire doit être souligné, afin d'occuper la

propriety needs to be emphasized as it should find a rightful place in the Court's jurisprudence since a tribunal indulging in unnecessary pronouncements, by making them when not legally required to do so, could easily undermine its judicial character. This would particularly apply in the context of administering inter-State law wherein the Court's observations, despite Article 59 of the Statute, could easily create implications in the relations between States including even those not before the Court. A tribunal has to be ever mindful of that aspect.

II

While the Court has come to the valid finding that the Brussels Communiqué of 31 May 1975 could not actually operate to constitute by itself a binding agreement creating forthwith an immediate access to the Court, there can be no doubt that the parties had taken recourse to the said Communiqué with the definite intention of ultimately taking the dispute to the Court for a judicial settlement. If the Brussels Communiqué symbolized that intention and clear will of the parties, then it would appear that the Court would not be transgressing its judicial limits if it were to point to, though not decree, the obligations which flow from the Communiqué, namely to move further in the direction of negotiations. A tribunal could not ever advise parties as to the exercise of a choice "amongst the various courses" or options available to them as was pointed out in the *Haya de la Torre* case (*I.C.J. Reports 1951*, pp. 78-79). However, the Court could deal with the relationship of the Communiqué vis-à-vis the parties and their respective duties to resolve the dispute by peaceful means in accordance with Article 33 of the United Nations Charter, which obligation remains unimpaired. If the Court could not, on its own, go so far as to conclude that the Brussels Communiqué constitutes a legal obligation on both States to proceed to complete the agreement on the modalities necessary for the submission of the case to the Court, it could, nevertheless, consistent with its judicial character, point to the need for further negotiations to be undertaken by both sides in good faith and in the interests of peaceful resolution of the dispute. To proceed to pronounce thus far would be consistent with the basic role of the Court in the international community. Again, it would be neither inconsistent with its judicial function, nor in derogation of its judicial character. In this connection, it would be pertinent to cite the observations of the Court in the *Fisheries Jurisdiction* case (*I.C.J. Reports 1974*, p. 32, para. 74) where the Court said:

"The obligation to negotiate thus flows from the very nature of the respective rights of the Parties; to direct them to negotiate is therefore a proper exercise of the judicial function in this case. This also corresponds to the Principles and provisions of the Charter of the United Nations concerning peaceful settlement of disputes. As the Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases:

place qui lui revient dans la jurisprudence de la Cour: un tribunal qui se laisserait aller à se prononcer sans nécessité sur des questions dont il ne serait pas juridiquement saisi risquerait vite de compromettre sa réputation judiciaire. Il en est ainsi à plus forte raison quand il s'agit d'appliquer le droit entre les Etats, domaine où, malgré l'article 59 du Statut, les observations de la Cour pourraient fort bien influencer sur les rapports entre les Etats, y compris, le cas échéant, ceux qui n'ont pas comparu devant elle. Un tribunal ne doit jamais perdre de vue cet aspect des choses.

II

Si la Cour a jugé à bon droit que le communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975 ne pouvait pas vraiment jouer comme accord obligatoire conférant un droit d'accès immédiat à sa juridiction, il n'en reste pas moins que les parties ont bel et bien rédigé ce communiqué dans l'intention précise de soumettre en dernier lieu le différend à la Cour en vue de son règlement judiciaire. Si le communiqué de Bruxelles concrétise ainsi l'intention et la volonté claire des parties, la Cour ne sortirait pas, semble-t-il, de sa fonction judiciaire si elle indiquait, sans vraiment statuer à ce sujet, les obligations résultant du communiqué, qui sont de faire avancer les négociations. Un tribunal ne saurait en aucun cas conseiller les parties sur l'exercice d'un choix « entre les diverses voies » ou options qui leur sont offertes, ainsi qu'il a été indiqué dans l'affaire *Haya de la Torre* (C.I.J. Recueil 1951, p. 78-79). La Cour pouvait cependant envisager les relations entre le communiqué et les parties, ainsi que l'obligation dont celles-ci sont respectivement tenues de résoudre le différend par des moyens pacifiques conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, obligation qui demeure entière. Si la Cour, de sa propre initiative, ne pouvait aller jusqu'à déclarer que le communiqué de Bruxelles constitue, pour les deux Etats, une obligation juridique de compléter l'accord de façon que la Cour puisse être saisie, il lui était cependant possible de dire, sans déroger à son caractère judiciaire, que les deux parties doivent engager de nouvelles négociations, de bonne foi et en vue d'une solution pacifique du différend. En donnant à sa décision une telle portée, elle serait restée fidèle à son rôle fondamental dans la communauté internationale. Cela n'aurait pas été incompatible avec sa fonction judiciaire et elle n'aurait pas failli à son rôle juridictionnel. A cet égard, il n'est pas sans pertinence de rappeler l'arrêt de la Cour en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (C.I.J. Recueil 1974, p. 32, par. 74):

« L'obligation de négocier découle donc de la nature même des droits respectifs des Parties ; leur ordonner de négocier est par conséquent une manière justifiée en l'espèce d'exercer la fonction judiciaire. Cela correspond aussi aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

‘... this obligation merely constitutes a special application of a principle which underlies all international relations, and which is moreover recognized in Article 33 of the Charter of the United Nations as one of the methods for the peaceful settlement of international disputes’ (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 86).”

There can be no question, therefore, of the incompatibility of negotiations with judicial settlement at any stage in the course of the dispute. The Court, having gone thus far in its Judgment, could have taken the next step forward by pronouncing on the need of further meaningful negotiations thereby not only emphasizing the due importance of this particular method in the peaceful settlement of disputes, but also indicating the path leading to completion of those necessary details which are still left incomplete in the Brussels Communiqué of 31 May 1975.

III

In the international field the paramountcy of the doctrine of consent lies at the root not only of the law as enacted, but also of the jurisdiction of the tribunal which administers that law. In the aforesaid context of sovereignty of States no international tribunal could afford to overlook today the fact that the Applicant seeks the protection of law and, refraining from taking recourse to other means, moves the Court for redress of its grievances and thus acts as a law-abiding member of the community. The Court has come to the correct conclusion following its decision in the *Norwegian Loans* case (*I.C.J. Reports 1957*) that, since the Greco-Turkish Treaty of Friendship, Neutrality, Conciliation and Arbitration of 30 October 1930 has not been invoked by the Applicant as a basis of the Court’s jurisdiction, it does clearly dispense the Court from entering any further into the question posed by the existence of that Treaty. It would, however, appear to be still necessary to indicate that the door of the Court is in no way permanently closed to the Applicant as if leaving him without a judicial remedy forever. It is noteworthy that both Greece and Turkey have accepted the aforesaid Treaty of 1930 as a treaty in force which still binds the parties today. If in future, therefore, the parties were to agree to comply with the prescribed treaty requirements relating to conciliation, they could find means of achieving an amicable settlement to the present dispute.

(Signed) NAGENDRA SINGH.

« l'obligation de négocier ... ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes les relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 86). »

Il n'est donc pas question que les négociations soient inconciliables avec le règlement judiciaire à quelque moment que ce soit de l'évolution du différend. Si la Cour avait procédé comme je l'ai dit dans son arrêt, elle aurait pu ensuite aborder l'étape suivante et se prononcer sur la nécessité de nouvelles négociations valables, d'abord en soulignant l'importance à accorder à cette méthode primordiale de règlement pacifique des différends, mais aussi en indiquant la marche à suivre en vue de préciser les détails indispensables afin de compléter le communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975.

III

Dans le domaine international, l'importance suprême du consentement est la base non seulement du droit en vigueur, mais aussi de la compétence du tribunal qui l'applique. Dans le contexte de la souveraineté des Etats, aucune juridiction internationale ne saurait oublier de nos jours que le requérant se réclame du droit et que, s'abstenant d'user d'autres moyens, il s'adresse à la Cour pour obtenir justice, se comportant ainsi comme un membre de la communauté respectueux de la loi. La Cour a eu raison de conclure, dans la ligne de son arrêt en l'affaire des *Emprunts norvégiens* (*C.I.J. Recueil 1957*), qu'étant donné que le requérant, pour établir la compétence, n'a pas invoqué le traité gréco-turc d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage du 30 octobre 1930, elle n'a manifestement pas à examiner plus avant la question posée par l'existence de ce traité. Il reste cependant nécessaire, semble-t-il, d'indiquer que la porte de la Cour n'est nullement fermée une fois pour toutes au requérant, ce qui le laisserait à jamais privé de tout recours judiciaire. La Grèce et la Turquie ont l'une et l'autre reconnu — il convient de le noter — que ce traité de 1930 est un traité en vigueur qui oblige encore les parties. Dans ces conditions, si plus tard les parties se mettaient d'accord pour se conformer aux dispositions dudit traité relatives à la conciliation, elles pourraient ainsi trouver le moyen de régler le présent différend à l'amiable.

(Signé) NAGENDRA SINGH.